REÇU EN PREFECTURE
le 25/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DA-026-200059368-20260224-A_2026_02-A

Parc naturel régional des Baronnies provençales

ARRETE PORTANT CONTRACTUALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Contractualisation auprès de La Banque Postale à hauteur de 400 000 €

N° A-2026-02

La Présidente du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales et notamment ses articles 16 et 18 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2023-06-03 en date du 29/03/2023 délégant à la Présidente la faculté de réaliser des lignes de trésorerie d'un montant maximum de 450 000 € ;

Vu l'offre de La Banque Postale en date du 19/02/2026 et annexée au présent arrêté ;

Considérant la nécessité de recourir à une ligne de trésorerie pour faire face au décalage entre le mandatement des dépenses et perceptions des recettes ;

DECIDE

Article 1. de contracter auprès de La Banque Postale, un contrat de ligne de trésorerie afin d'optimiser la gestion de la trésorerie du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Nature : ligne de trésorerie utilisable par tirages
- Montant maximum : 400 000 € (quatre-cent-cinquante mille euros)
- Durée maximum : 364 jours
- Taux d'intérêt : taux fixe de 2.760% par an.
- Base de calcul : 30/360.
- Modalités de remboursement : paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non-utilisation ; remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale.
- Date de prise d'effet : trois semaines après la date d'acceptation de l'offre et au plus tard le 17 avril 2024.
- Garantie : néant.
- Commission d'engagement : 400 € ; soit 0.10% payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat.
- Commission de non-utilisation : 0.100% du montant non utilisé.

Article 2. de signer seule le contrat de prêt réglant les conditions de ce dernier.

Article 3. La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et au comptable assignataire.

Article 4. La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Sahune, le 24 février 2026.

La Présidente

Nicole PELOUX

Publié le 25 février 2025.